



ARRANGEMENT DE TRAVAIL

ENTRE

LE PARQUET EUROPÉEN

ET

LA CELLULE FRANÇAISE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER « TRACFIN »

Le Parquet européen et le Service à compétence nationale de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), dénommés conjointement « les Parties »,

Vu la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants et le décret du 9 mai 1990 portant création de TRACFIN en tant que cellule française de renseignement financier (ci-après la « CRF ») au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance,

Vu les articles 86 et 325 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

Vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après dénommé « règlement relatif au Parquet européen »), et notamment ses articles 5, 13, 24, 28, 43, 22 et 99,

Vu la directive (UE) 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, et notamment ses articles 3, 4, 5 et 6,

Vu la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiée par la directive (UE) 2018/843, et notamment ses articles 1 (3), 2, 32 à 38 et 52 à 54,

Vu la directive 1153/2019/UE du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JHA du Conseil, et notamment ses articles 1, 3, 7 et 8,

Vu le code monétaire et financier français, et notamment ses articles L561-2, L561-15, L561-24, L561-27, L561-28, L561-29, L561-30, L561-30-1, L561-31 et L561-19,

Vu le code de procédure pénale français, et notamment ses articles 40, 60-1, 77-1-1, 99-3, 696-108, 696-109, 696-111, 696-113 et 696-114,

Vu la coopération et l'échange d'informations entre TRACFIN et l'autorité judiciaire afin d'empêcher l'utilisation du ou des systèmes financiers et économiques pour le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes associées dans le cadre d'enquêtes pénales ainsi qu'en cas d'activités illégales éventuelles impliquant des entités assujetties au sens de l'article 2 de la directive (UE) 1153/2019 du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JHA du Conseil,

Considérant les fonctions et le rôle de TRACFIN, la cellule française de renseignement financier visant à soutenir le développement d'une économie saine en luttant contre les canaux financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

Considérant que TRACFIN est tenu de signaler au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel ce dernier pourrait exercer sa compétence, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen,

Considérant que le Parquet européen est compétent pour enquêter, poursuivre et renvoyer en jugement l'auteur et les complices d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, y compris le blanchiment de capitaux de ces infractions sous-jacentes, telles que décrites à l'article 1, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, concernant des biens provenant d'infractions pénales couvertes par le règlement sur le Parquet européen et par la directive (UE) 2107/1371 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal,

Considérant qu'il est dans l'intérêt commun des parties de faciliter leur coopération et l'échange d'informations de manière sûre, fluide et en temps utile, afin de rendre aussi efficace que possible la lutte contre le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes associées portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au sens de la directive (UE) 2017/1371 et du règlement sur le Parquet européen,

Conviennent de ce qui suit:

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent arrangement de travail a pour objet de fournir un cadre structuré et opérationnel facilitant la coopération entre les parties.
2. Le présent arrangement de travail vise à faciliter l'échange d'informations relatives aux infractions relevant de la compétence du Parquet européen en ce qui concerne les transactions financières

suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux de ces infractions principales, et à rationaliser le soutien analytique que TRACFIN peut apporter au Parquet européen.

3. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent arrangement de travail, et notamment l'échange d'informations, les personnes à contacter visées à l'article 9 peuvent à tout moment se consulter mutuellement.

Article 2

Échange d'informations et soutien analytique

1. Sans préjudice des obligations des parties en vertu des articles 24 (1), 24 (7) et 34 (8) du règlement sur le Parquet européen ainsi que des articles L561-30-1, L561-31, L561-19 du code monétaire et financier français et 40, 60-1, 77-1-1, 99-3, 696-108, 696-109, 696-111, 696-113, 696-114 du code de procédure pénale français, les parties échangent des informations dans les cas suivants:
 - a. Le Parquet européen peut demander à TRACFIN des informations et des documents relatifs à des transactions ou activités suspectes, ou toute autre information complémentaire, ainsi que le résultat d'une analyse spécifique pertinente pour l'activité opérationnelle du Parquet européen.
 - b. TRACFIN répondra en temps utile aux demandes.
 - c. Lorsqu'il existe des raisons objectives de croire que la divulgation des informations demandées aurait un impact négatif sur les enquêtes ou analyses en cours ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation serait manifestement disproportionnée par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou ne serait pas pertinente au regard des finalités pour lesquelles elle a été demandée, TRACFIN peut refuser de donner suite aux demandes visées au point a. Ce refus est dûment motivé.
 - d. Conformément au règlement sur le Parquet européen, le Parquet européen informera TRACFIN des résultats des enquêtes pénales diligentées suite à un signalement de TRACFIN et, sur demande, peut transférer à TRACFIN une copie des décisions judiciaires, à moins que la divulgation ne soit interdite par le droit applicable.
2. Les garanties prévues aux articles L561-18, L561-29, L561-30 et L561-31-1 du code monétaire et financier français s'appliquent à l'utilisation des informations et documents reçus de TRACFIN. Les informations obtenues auprès d'une autorité publique d'un partenaire étranger peuvent être transmises par TRACFIN au Parquet européen sur la base du consentement préalable de l'autorité tierce qui les a fournies. Lorsque les informations sont obtenues auprès de CRF d'autres États membres ou de pays tiers, elles peuvent être utilisées conformément aux conditions et limitations spécifiées par ces CRF, au sens de l'article 54 de la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843.
3. Lorsque le Parquet européen adresse une demande sur une affaire à la fois à TRACFIN et à d'autres CRF, il informe TRACFIN de ces circonstances, en indiquant les CRF concernées.

4. Toute demande d'information du Parquet européen contiendra un bref exposé des faits et sera motivée. Les demandes comprendront, dans toute la mesure du possible, une description de l'infraction pénale et de sa qualification juridique, les données pertinentes concernant la ou les personnes concernées et les liens éventuels avec d'autres États membres ou pays tiers.
5. À la suite de la demande, TRACFIN peut demander au Parquet européen de confirmer l'intérêt de recevoir des informations et des documents supplémentaires sur l'affaire.
6. Lorsque TRACFIN reçoit une demande d'informations du Parquet européen et que TRACFIN sait que ces informations sont liées à une enquête menée par une autorité judiciaire nationale ou un service d'enquête national, TRACFIN informe l'autorité nationale de cette circonstance, à moins que le Parquet européen n'informe TRACFIN que sa demande ne peut être communiquée à aucune autre partie.
7. Lorsque TRACFIN reçoit une demande d'informations d'une autorité judiciaire ou d'enquête nationale et que TRACFIN sait que ces informations sont liées à une enquête menée par le Parquet européen, TRACFIN informe le Parquet européen de cette circonstance, sauf si l'autorité nationale informe TRACFIN que sa demande ne peut être communiquée à aucune autre partie.

Article 3 **Modalités d'échange d'informations**

1. Le Parquet européen peut demander des informations à TRACFIN:
 - a. par l'intermédiaire des procureurs européens délégués agissant en France, ou
 - b. indirectement, par l'intermédiaire des services répressifs français mandatés par le procureur européen délégué concerné agissant en France
 - c. par l'intermédiaire de son bureau central à Luxembourg à la demande du procureur européen délégué concerné agissant en France.
2. Le canal dédié et sécurisé d'échange d'informations par voie électronique entre les procureurs européens délégués en France et TRACFIN est la plateforme TRAJET, le système électronique intégré d'échange d'informations avec les autorités judiciaires françaises.

Article 4 **Transmission d'informations à TRACFIN par le Parquet européen**

1. Conformément à l'article L561-27 du code monétaire et financier français, les procureurs européens délégués en France peuvent transmettre directement à TRACFIN toute information, recueillie lors d'une enquête menée par le Parquet européen, nécessaire à l'accomplissement de la mission de TRACFIN.

2. La note d'information relative à des transactions suspectes comprendra, dans toute la mesure du possible, une description des faits et des transactions, les données pertinentes concernant le(s) sujet(s) concerné(s) et les liens éventuels avec d'autres États membres ou pays tiers.

Article 5

Transmission d'information au Parquet européen par TRACFIN

1. Conformément aux articles L561-30-1 et L561-31 du code monétaire et financier français et à l'article 24 (1), du règlement relatif au Parquet européen, TRACFIN peut transmettre directement aux procureurs européens délégués en France toute information, recueillie au cours d'une enquête menée par TRACFIN, nécessaire à l'accomplissement de la mission du Parquet européen.
2. La note d'information sur les transactions suspectes comprendra, dans toute la mesure du possible, une description des faits et des transactions, les données pertinentes concernant le(s) sujet(s) concerné(s) et les liens éventuels avec d'autres États membres ou pays tiers. Ces transmissions ne comportent aucune indication de l'origine des informations.
3. Le Parquet européen informe TRACFIN de l'utilisation qu'il fait de ces transmissions et du résultat des actions entreprises sur cette base.

Article 6

Demandes relatives à la suspension des transactions suspectes

1. Le procureur européen ou tout procureur européen délégué agissant en France peut informer TRACFIN de transactions suspectes ou de toute autre opération liée à cette transaction, dont les enquêtes démontrent pourquoi elles devraient être suspendues selon le Parquet européen conformément à l'article L561-24 du code monétaire et financier français.
2. Lorsque le Parquet européen informe TRACFIN d'une transaction suspecte et que TRACFIN sait que la transaction est liée à une autre enquête menée par une autorité judiciaire nationale, TRACFIN informe immédiatement le Parquet européen de cette circonstance, sauf si l'autorité nationale compétente informe TRACFIN que sa demande ne peut être communiquée à aucune autre partie. Il en va de même lorsque TRACFIN a l'intention de suspendre la transaction suspecte sur la base d'une demande d'une autorité nationale et que cette instruction est liée à une enquête menée par le Parquet européen.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (2), en cas d'urgence, les communications peuvent être effectuées par courrier électronique ou par tout autre moyen approprié entre le procureur européen ou le procureur européen délégué et la personne chargée de l'affaire à TRACFIN. Une communication écrite motivée suivra.
4. Si TRACFIN rejette une demande de suivi ou de suspension de transactions suspectes, TRACFIN en informera le Parquet européen.

Article 7

Confidentialité, utilisation des informations par les parties et à l'égard des tiers

1. Sauf indication contraire, les informations ou documents diffusés par TRACFIN peuvent être utilisés par le Parquet européen au cours de ses enquêtes et poursuites conformément au cadre juridique national applicable en la matière.
2. Sans préjudice du paragraphe précédent, un transfert ultérieur à un tiers d'informations ou de documents obtenus par l'une ou l'autre des parties concernées, à toute autre fin que celle pour laquelle ces informations ou documents ont été initialement fournis, nécessite le consentement préalable de la partie qui les divulgue.
3. Les informations communiquées ou obtenues en vertu du présent accord de travail sont protégées par le secret professionnel conformément à l'article 108 du règlement relatif au Parquet européen et conformément à la législation nationale française, et sont traitées conformément aux règles applicables en matière de confidentialité.

Article 8

Échange d'informations stratégiques

1. Les parties peuvent échanger des informations stratégiques et non opérationnelles, par exemple des typologies et des enjeux, dans les domaines relevant de leur compétence.
2. Les informations visées au paragraphe 1. ne contiennent pas de données à caractère personnel.

Article 9

Personnes à contacter

1. Pour la coopération opérationnelle, les personnes à contacter au Parquet européen sont les procureurs européens délégués en France chargés des dossiers d'enquête; les personnes de contact au nom de TRACFIN sont les magistrats chargés de la coopération avec le Parquet européen.
2. Dans le cas de communications relatives à des questions stratégiques ou de politique publique, ou pour tout autre contact avec le bureau central du Parquet européen, la personne à contacter est le procureur européen chargé de la surveillance des affaires en France.
3. Toute modification ultérieure des personnes de contact désignées sera notifiée sans délai par écrit.

Article 10
Réunions, formations et séminaires

1. Les parties coopèrent en matière de formation dans des domaines d'intérêt commun, le cas échéant.
2. Les parties peuvent s'inviter mutuellement à participer entre pairs à des réunions de coordination ou à d'autres initiatives de coordination. Les parties peuvent recenser des questions thématiques spécifiques à examiner plus avant, au moyen de réunions périodiques, qui peuvent également se tenir virtuellement et visent à analyser conjointement certains cas pertinents.
3. Les programmes de formation du Parquet européen et de TRACFIN peuvent être ouverts à la participation du personnel de l'autre partie. Les parties peuvent échanger des formateurs et organiser des activités de formation conjointes.

Article 11
Protection des données

1. En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, les parties appliquent leur propre cadre juridique applicable.
2. Dans la mesure où cela est applicable et sans préjudice de tout accord processeur-contrôleur entre les parties, les parties coopèrent et s'informent mutuellement de manière appropriée à l'occasion de l'exécution de leurs obligations respectives. Il s'agit notamment:
 - a. De s'informer mutuellement en cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données à caractère personnel échangées dans le cadre du présent arrangement.
 - b. Au moment où les parties échangent des données à caractère personnel et que la personne concernée a déjà été informée du traitement de ses données par la partie qui les transmet, ce traitement est notifié à la partie destinataire dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité des enquêtes. De se consulter réciproquement en cas de demandes de la personne concernée relatives à des données à caractère personnel échangées en vertu du présent accord, et en particulier de ne pas accorder l'accès avant d'avoir consulté l'autre partie.
 - c. De s'informer mutuellement s'il existe des raisons de croire que les données à caractère personnel reçues ou fournies dans le cadre du présent accord étaient ou sont inexactes ou incomplètes, ou n'auraient pas dû être transmises, auquel cas la partie destinataire prend les mesures appropriées.
3. Les données à caractère personnel sont transmises avec une certaine finalité et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été transmises ou conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été transmises ou que cela est nécessaire en raison d'une autre obligation légale. Les deux parties veillent à ce que toutes les réceptions de données à caractère personnel, ainsi que tout transfert

de celles-ci, soient dûment consignés et traçables, y compris, si nécessaire conformément à ces règles ou à d'autres modalités d'application, les motifs de leur transfert.

4. Sauf lorsque la fourniture de données à caractère personnel est obligatoire sur la base des obligations législatives existantes en matière de communication d'informations, toute restriction à l'utilisation des informations échangées ou les instructions relatives à la suppression ou à la destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès en termes généraux ou spécifiques, est respectée par les parties.

Article 12

Dépenses

Les parties supportent leurs propres dépenses résultant de la mise en œuvre du présent arrangement de travail, sauf disposition contraire.

Article 13

Modifications et compléments

Le présent arrangement de travail peut être modifié par écrit d'un commun accord entre les parties à tout moment.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent arrangement de travail entre en vigueur à la date de signature mentionnée à la fin du présent document.

Article 15

Suspension

Si l'une des parties s'écarte sensiblement des dispositions du présent arrangement de travail, celui-ci peut être suspendu unilatéralement par l'autre partie sur notification écrite jusqu'à ce que les difficultés soient résolues.

Article 16

Résiliation

1. L'arrangement de travail peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
2. Sans préjudice du paragraphe 1., les effets juridiques du présent arrangement de travail restent en vigueur.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2023, en deux originaux, en langues anglaise et française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Parquet européen,

Laura Codruța KÖVESI,
Cheffe du Parquet européen



Pour TRACFIN,

Guillaume VALETTE-VALLA,
Directeur

